



**Recueil**  
**des Actes Administratifs**  
**de la Préfecture de Mayotte**

**Édition spéciale n°2**  
**Mois de juillet 2011**

**IMPORTANT**

**Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**DATE DE PARUTION : 26 juillet 2011**

SOMMAIRE édition spéciale n°2 du mois de juillet 2011

<p>PREFECTURE cabinet</p>		
<p>Arrêté 2011-478 portant création d'un local de rétention administrative</p>	<p>26/07/11</p>	<p>3</p>



## PREFET DE MAYOTTE

CABINET

**ARRETE N° 2011-478**

Arrêté portant création d'un local de rétention administrative

### LE SECRETAIRE GENERAL

#### CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT A MAYOTTE

- VU l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;
- VU le décret n° 2007-373 du 21 mars 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;
- VU le décret du 12 avril 2010 du Président de la République, nommant Monsieur Patrick DUPRAT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-269 du 10 mai 2010 portant délégation de signature à Monsieur Patrick DUPRAT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

**Considérant qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;**

**Considérant que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;**

**Considérant qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;**

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du 26 juillet 2011 et jusqu'au samedi 30 juillet 2011 inclus, dans l'enceinte de la brigade territoriale de la gendarmerie nationale à MAMOUDZOU.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la gendarmerie nationale.

Article 3 : Le secrétaire général et le commandant de la gendarmerie de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.  
Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le 26 juillet 2011

Le Secrétaire Général chargé  
de l'administration de l'État à Mayotte

Patrick DUPRAT